



CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

Emprunt obligataire d'un montant de 1 000 000 000 euros

portant intérêt au taux de 5,25 %

et venant à échéance en 2017

Prix d'émission : 99,532 %

Les obligations émises dans le cadre d'un emprunt obligataire de 1 000 000 000 euros portant intérêt au taux de 5,25 % et venant à échéance en 2017 (les "Obligations") de la Caisse Nationale des Autoroutes (l'"Emetteur" ou la "CNA") seront remboursées au pair le 30 janvier 2017.

Les Obligations étant libellées en euros, elles sont réputées émises hors de France pour les besoins de l'article 131 quater du Code général des impôts (voir "Modalités des Obligations - Fiscalité et remboursement pour raisons fiscales").

Les Obligations portent intérêt à compter du 30 janvier 2002 inclus au taux annuel de 5,25 % par an payable annuellement à terme échu le 30 janvier de chaque année. Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 30 janvier 2003, pour la période du 30 janvier 2002 inclus au 30 janvier 2003 exclu.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission à la bourse de Luxembourg et sur Euronext Paris S.A. ("Euronext Paris").

Les Obligations viendront à échéance le 30 janvier 2017. La CNA pourra (et dans certaines circonstances devra) à tout moment avant cette date, rembourser en totalité et non en partie seulement les Obligations au pair, majoré, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, tel qu'indiqué ci-après (voir "Modalités des Obligations - Fiscalité et remboursement pour raisons fiscales").

Les Obligations, lors de leur émission, seront inscrites en compte le 30 janvier 2002 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans les "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") et Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear ("Euroclear").

Les Obligations seront émises avec une valeur nominale de 1 000 euros chacune et seront représentées par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun titre matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis.

L'émission des Obligations a fait l'objet d'une notation "AAA" par Standard & Poor's et "Aaa" par Moody's Investors Services. Une notation peut, à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait.

BARCLAYS CAPITAL

JPMORGAN

SG INVESTMENT BANKING

L'Emetteur confirme que le présent Prospectus contient toutes les informations relatives à l'Emetteur et aux Obligations qui sont significatives dans le contexte de l'émission des Obligations, que ces informations sont précises et exactes en tous points importants et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur. L'Emetteur, après avoir effectué toutes les recherches qu'il a jugées nécessaires, confirme qu'il n'existe à sa connaissance, dans le contexte de l'émission des Obligations, aucun fait dont l'omission serait susceptible d'induire en erreur sur l'un quelconque des éléments importants du présent Prospectus et que toutes diligences raisonnables ont été mises en œuvre afin d'établir de tels faits et de vérifier l'exactitude de telles informations. L'Emetteur accepte la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations, nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Placement (tels que définis au chapitre "Souscription et vente" ci-après). En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente opérée à partir de celui-ci, n'implique qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis sa date de publication.

Les Membres du Syndicat de Placement, à l'exception de la Société Générale en tant qu'établissement introducteur à Paris, dans la mesure indiquée dans l'attestation de responsabilité ci-après, n'ont pas vérifié indépendamment les informations contenues dans le présent Prospectus. Aucun des Membres du Syndicat de Placement ne fait de déclaration, expresse ou implicite, ni n'engage sa responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus et l'offre et la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires dans certains pays. Les personnes qui viendraient à détenir le présent Prospectus sont invitées par l'Emetteur et les Membres du Syndicat de Placement à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du Prospectus figure au chapitre "Souscription et Vente" ci-après.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les Valeurs Mobilières de 1933, telle que modifiée (la "Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les Valeurs Mobilières de 1933") (United States Securities Act) et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains (tel que ce terme est défini par la Réglementation S du Securities Act (la "Réglementation S") ou pour leur compte ou bénéfice).

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation et ne peut être utilisé dans le cadre d'une offre de souscription ou d'acquisition d'une quelconque Obligation ou d'une invitation faite par, ou pour, le compte d'une quelconque personne, dans un pays ou dans des circonstances où une telle offre ou invitation est interdite ou à une personne à laquelle il est interdit de faire une offre ou une invitation. Aucune mesure n'a été engagée pour permettre l'offre des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans un pays où une telle mesure est nécessaire à cet effet.

Toute référence, dans le présent Prospectus, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro" désigne la monnaie unique introduite le 1^{er} janvier 1999 et toute référence à "francs", "franc français" ou "FRF" désigne la valeur nominale non décimale de l'euro, applicable en France, tel que défini par le taux de conversion fixé de façon irrévocable conformément à l'article 123(4) du Traité de l'Union Européenne tel que modifié.

Il est fortement recommandé aux Porteurs potentiels de consulter leurs propres conseils fiscaux quant aux conséquences de l'acquisition, de la vente, du remboursement ou du remboursement anticipé des Obligations.

Pour les besoins de cette émission, la Société Générale aura, dans le respect des dispositions légales applicables, la faculté d'effectuer des sur-allocations ou toute opération en vue de maintenir le cours des Obligations à des niveaux supérieurs à ceux qui pourraient s'établir autrement au cours d'une période déterminée après la date d'émission des Obligations. La Société Générale ne pourra cependant être tenue d'intervenir dans ces conditions. Ces opérations, si elles sont menées, pourront être interrompues à tout moment et il devra y être mis fin après une période déterminée.

TABLE DES MATIERES

INCORPORATION PAR REFERENCE	4
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	5
UTILISATION DES FONDS	12
CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES	13
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	35
INFORMATIONS GENERALES.....	37
PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	39
VISA DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE	39

INCORPORATION PAR REFERENCE

Pour les besoins de la cotation des Obligations à la Bourse de Luxembourg, le rapport annuel contenant les comptes annuels de la CNA pour les exercices clos aux 31 décembre 1998, 1999 et 2000 est incorporé par référence dans le présent Prospectus. Des copies de ce rapport annuel et des comptes annuels seront disponibles sans frais auprès des agences désignées de l'Agent Financier et des Agents Payeurs, tel qu'indiqué au chapitre "Informations générales" ci-après.

Pour les besoins de la cotation des Obligations sur Euronext Paris, sont incorporés par référence dans le présent Prospectus :

- le rapport annuel contenant les comptes annuels de la CNA pour les exercices clos au 31 décembre 1998, 1999 et 2000, qui est contenu dans la note d'opération visée par la Commission des opérations de bourse le 23 juillet 2001 sous le numéro 01-989 et
- les comptes semestriels au 30 juin 2001 contenus dans la note d'opération visée le 19 novembre 2001 sous numéro 01-1328.

MODALITES DES OBLIGATIONS

Les obligations sont émises hors de France par la Caisse Nationale des Autoroutes (l'“Emetteur”) en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur en date du 12 décembre 2001 et d'une autorisation du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 janvier 2002, dans le cadre d'un emprunt obligataire de 1 000 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 5,25 % et venant à échéance en 2017 (les “Obligations”). Un contrat de service financier relatif aux Obligations en date du 30 janvier 2002 a été conclu entre l'Emetteur, Société Générale Bank & Trust, S.A. en tant qu'agent financier et agent payeur principal (l'“Agent Financier”) et la Société Générale en tant qu'agent payeur en France (ensemble avec l'“Agent Financier” l(es) “Agent(s) Payeur(s)”). Les expressions “Agent Financier” et “Agent(s) Payeur(s)” incluent, le cas échéant, tout agent financier ou agent payeur de remplacement ou tout agent payeur supplémentaire désigné en vertu du Contrat de Service Financier. Toute référence aux Agents Payeurs inclut, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, l'Agent Financier.

Toute référence ci-dessous à des “Articles” renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1 FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Obligations seront émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 1 000 euros (1 000 000 d'obligations seront émises). Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs émis conformément à l'article 7 du décret n°83-359 du 2 mai 1983) ne sera émis en représentation des Obligations. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier.

Les Obligations seront, lors de leur émission, inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, “Teneur de Compte” désigne tout intermédiaire financier habilité autorisé à détenir, directement ou indirectement pour le compte de ses clients, des comptes auprès d'Euroclear France et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (“Clearstream, Luxembourg”) et Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du Système Euroclear (“Euroclear”).

2 INTERETS

Les Obligations porteront intérêt à compter du 30 janvier 2002 inclus, jusqu'au 30 janvier 2017 exclu, sous réserve de remboursement anticipé, au taux de 5,25 % l'an calculé à partir du montant nominal des Obligations, payable annuellement à terme échu le 30 janvier de chaque année. Le premier paiement d'intérêt sera effectué le 30 janvier 2003.

Les Obligations cesseront de porter intérêt à compter de la plus proche de leur date de remboursement ou du 30 janvier 2017, à moins que le remboursement du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, les Obligations continueront de porter intérêt au taux de 5,25 % par an jusqu'à la première des deux dates suivantes : (a) la date à laquelle toutes les sommes dues à cette date au titre de ces Obligations auront été reçues par ou pour le compte des Porteurs concernés (les “Porteurs”) et (b) la date après laquelle l'Agent Financier aura notifié aux Porteurs qu'il a reçu toutes les sommes dues au titre des Obligations à cette date (sauf en cas de défaut de paiement ultérieur aux Porteurs concernés).

Les intérêts seront calculés sur une base Exact/Exact-ISMA, selon les modalités suivantes :

- (i) si la Période de Calcul est inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la base Exact/Exact-ISMA correspondra à la somme :
- (a) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (b) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année
- où
- "Période de Calcul" signifie la période au cours de laquelle les intérêts sont calculés (commençant le premier jour (inclus) de cette période, et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période; et
- "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir du 30 janvier (inclus) d'une quelconque année et s'achevant le 30 janvier suivant (exclu).

3 PAIEMENTS

- 3.1** Les paiements en principal et en intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euro aux Porteurs inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte par transfert sur les comptes de ces Teneurs de Compte. Ces paiements seront effectués, en toute hypothèse, sous réserve de toutes lois ou réglementations applicables, fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 7 ("Fiscalité et remboursement pour raisons fiscales") ci-dessous.
- 3.2** Si la date de paiement d'un quelconque montant au titre des Obligations n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le paiement sera effectué le Jour Ouvrable suivant et le Porteur n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison d'un tel délai. Dans les présentes Modalités, "Jour Ouvrable" désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel) fonctionne.
- 3.3** Les coordonnées des Agents Payeurs initiaux ainsi que leurs agences initialement désignées figurent ci-après. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur et/ou de nommer des agents payeurs supplémentaires, à condition qu'un avis à cet effet soit publié, dès que possible, par l'Agent Financier conformément aux stipulations de l'Article 9 ("Avis") ci-dessous. L'Emetteur devra faire en sorte qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier et (ii) un Agent Payeur à Luxembourg (qui pourra être l'Agent Financier) tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg et (iii) un Agent Payeur à Paris tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris.

4 REMBOURSEMENT

4.1 Remboursement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront remboursées par l'Emetteur à leur montant nominal le 30 janvier 2017.

4.2 Remboursement pour raisons fiscales

4.2.1 Remboursement optionnel pour raisons fiscales

L'Emetteur peut rembourser les Obligations pour raisons fiscales selon les modalités prévues au paragraphe 7.3 de l'Article 7 ("Fiscalité et remboursement pour raisons fiscales").

4.2.2 Remboursement obligatoire pour raisons fiscales

L'Emetteur devra rembourser les Obligations pour des raisons fiscales selon les modalités prévues au paragraphe 7.4 de l'Article 7 ("Fiscalité et remboursement pour raisons fiscales").

4.3 Achat

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse, par le biais d'offre publique ou de toute autre façon.

4.4 Annulation

Toutes les Obligations remboursées ou rachetées par l'Emetteur seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être ré-émises ou revendues.

5 RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations constituent (sous réserve de l'Article 6 ci-dessous) des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur qui viennent et viendront au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang que toutes les autres dettes présentes ou futures non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, sans préférence ou priorité en raison de la date d'émission, de la monnaie de paiement ou pour toute autre raison.

6 MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Tant que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur ne consentira pas ni ne laissera subsister une quelconque hypothèque, gage, nantissement ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un endettement externe (tel que défini ci-dessous) contracté ou garanti par lui (que ce soit avant ou après l'émission des Obligations), sans que soient consenties les mêmes sûretés et le même rang aux présentes Obligations. Pour les besoins du présent Article, "endettement externe" signifie tout endettement au titre d'un emprunt, représenté par des obligations ou d'autres titres, libellé dans toute monnaie, et qui sont cotés, négociés ou susceptibles de l'être, sur une quelconque bourse de valeurs, un marché de gré à gré ou tout autre marché de titres.

7 FISCALITE ET REMBOURSEMENT POUR RAISONS FISCALES

7.1 Fiscalité

Les Obligations, étant libellées en euro, sont réputées émises hors de France, le paiement des intérêts et autres revenus des Obligations bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 131 *quater* du Code général des impôts. En conséquence, ces paiements ne donneront droit à aucun crédit d'impôt de source française.

7.2 Obligation de paiement de montants supplémentaires

Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre des Obligations est soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt français, de quelque nature que ce soit, l'Emetteur, dans la mesure permise par la loi, procédera au paiement de montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction de ladite retenue,

l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, et étant toutefois entendu que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les circonstances suivantes :

- (a) Autres liens : Le Porteur (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ; ou
- (b) Paiements par des personnes physiques : Lorsque ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué(e) auprès d'une personne physique conformément à toute directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de la délibération des 26 et 27 novembre 2000 ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Toute référence ci-dessus au paiement du principal et/ou des intérêts au titre des Obligations est réputée s'appliquer également à tout montant supplémentaire qui pourrait être payé au titre de l'Article 7.

7.3 Option de remboursement pour raisons fiscales

Si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires, conformément aux stipulations du paragraphe 7.2 du présent Article 7, résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation officielle de la législation française, l'Emetteur, à condition d'avoir délivré aux Porteurs, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant un avis irrévocable (conformément à l'Article 9 ("Avis")), pourra rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations à leur montant nominal majoré des intérêts courus, le cas échéant, à condition que la date de remboursement prévue et faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la dernière date à laquelle l'Emetteur est en pratique en mesure d'effectuer le complet paiement du principal et des intérêts au titre des Obligations sans avoir à effectuer des retenues à la source françaises.

7.4 Remboursement obligatoire pour raisons fiscales

Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe 7.2 du présent Article 7 et que le paiement de tels montants est prohibé par la législation ou la réglementation française, l'Emetteur sera alors tenu, après en avoir immédiatement avisé l'Agent Payeur et sous réserve du préavis adressé aux Porteurs, au plus tôt 20 jours et au plus tard 7 jours avant la date de prise d'effet du changement (conformément à l'Article 9 ("Avis")), de rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations à leur montant nominal majoré des intérêts courus, le cas échéant, à condition que la date de remboursement prévue et faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la dernière date à laquelle l'Emetteur est en pratique en mesure d'effectuer le complet paiement du principal et des intérêts ou si cette date est déjà dépassée, dès que cela est possible.

8 CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survenait, le Représentant de la Masse (tel que défini à l'Article 12 "Représentation des Porteurs") pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations à leur montant nominal majoré des intérêts courus :

- (a) défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou en intérêt au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de cette date d'exigibilité; ou

- (b) inexécution ou non respect d'un quelconque engagement ou d'une quelconque obligation au titre des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification écrite dudit manquement adressée par tout Porteur de ces Obligations ; ou
- (c) exigibilité anticipée de toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur à la suite de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ou d'un cas de non paiement à échéance après expiration de tout délai de grâce applicable, ou si toute garantie consentie par l'Emetteur au titre de dette d'emprunts de tiers n'est pas honorée, lorsqu'elle est appelée, à moins que, dans chacun de ces cas, l'Emetteur ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cette dette ou la mise en œuvre de cette garantie et que cette contestation ait été soumise à un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée en vertu du présent Article aussi longtemps que ce litige n'aura pas fait l'objet d'un jugement devenu définitif ; ou
- (d) dissolution de l'Emetteur, préalablement au remboursement de la totalité des Obligations, à moins que ses activités et ses dettes ne soient transférées à une autre entreprise publique contrôlée ou détenue par l'Etat et à condition que cette entreprise publique soit soumise aux dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (telle qu'en vigueur en substance à la date d'émission des Obligations) ou toute loi ou réglementation en substance équivalente qui lui succéderait ; ou
- (e) la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 (telle qu'en vigueur en substance à la date d'émission des Obligations) ou toute loi ou réglementation en substance équivalente qui lui succéderait, n'est plus applicable à l'Emetteur.

9 AVIS

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été valablement donné s'il a été publié (i) tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg, et que les règles de cette bourse l'exigent, dans un quotidien de diffusion générale au Luxembourg (qui pourrait être le *Luxemburger Wort*) et, (ii) tant que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris, et que les règles de cette bourse l'exigent, dans un quotidien de diffusion générale en France (qui pourrait être *La Tribune*) ou, (iii) en cas d'impossibilité, dans tout autre journal que l'Agent Financier jugera nécessaire en vue de la bonne information des Porteurs dans des délais raisonnables. Ces avis seront présumés avoir été donnés à leur date de publication ou, en cas de publication à des dates différentes, à la date de leur première publication.

10 PRESCRIPTION

Toute action relative au paiement du principal ou des intérêts au titre des Obligations sera prescrite à l'issue d'une période de 4 ans à compter du premier jour du mois de janvier suivant la date d'exigibilité concernée.

11 EMISSIONS ASSIMILABLES

Dans l'hypothèse où l'Emetteur émettrait d'autres obligations, venant au même rang et ayant les mêmes modalités que les Obligations, notamment en ce qui concerne leur service financier, ces obligations seront assimilables aux Obligations en circulation, à condition que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation. En conséquence, les Porteurs et les porteurs de toutes autres obligations supplémentaires seront regroupés en une masse unique tel qu'indiqué à l'Article 12 ("Représentation des Porteurs").

12 REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs (ci-dessous désignée la "Masse") qui sera dotée de la personnalité civile.

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "Code") et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 (le "Décret") relatives à la représentation collective des porteurs de titres de créances à l'exception des dispositions des articles L.228-48 et L.228-59 du Code et des articles 218, 222, 224 et 226 du Décret sous réserve des stipulations suivantes :

- nonobstant les dispositions de l'article L.228-71 du Code, toutes les dépenses normales de fonctionnement, y compris celles votées en assemblée générale, seront supportées par l'Emetteur ;
- nonobstant les dispositions des articles L.228-65-1° et L.228-65-3° du Code, l'Emetteur n'aura pas à obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale des Porteurs pour modifier son objet social ;
- les avis convoquant l'Assemblée Générale des Porteurs, les résolutions votées au cours de l'Assemblée Générale des Porteurs et toute autre décision devant être publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui précèdent, ne devront l'être que conformément aux stipulations de l'Article 9 ("Avis") ci-dessus.

L'avis de convocation d'une Assemblée Générale devra être publié au moins 15 jours avant la date de tenue de l'assemblée sur première convocation et au moins 6 jours avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation.

L'avis relatif aux résolutions et décisions susvisées devra être publié au plus tard 60 jours après la date de tenue de l'assemblée.

Représentant

La Masse agira par l'intermédiaire d'un représentant des Porteurs (le "Représentant").

Le Représentant, au nom de la Masse pourra prendre toutes mesures afin de défendre les intérêts communs des Porteurs, sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale. Cependant, le Représentant ne pourra agir en justice sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'encontre ou à l'initiative de la Masse devront l'être à l'encontre du Représentant ou à son initiative.

Le Représentant remplira ses fonctions jusqu'à son décès, démission, révocation par l'Assemblée Générale, ou s'il se trouve dans l'incapacité d'agir pour une toute autre raison.

Ses fonctions cesseront le jour où les Obligations devront être remboursées, étant entendu cependant, que ce terme sera automatiquement prorogé jusqu'à ce que les procédures judiciaires dans lesquelles le Représentant est impliqué soient terminées, ou que toute décision ou transaction pendante n'ait été mise en œuvre.

Le mandat du Représentant ne sera pas rémunéré.

Le Représentant sera :

Association de représentation des masses d'obligataires
Monsieur Alain Foulonneau
Président
Centre Jacques Ferronnière
32, rue du Champ de Tir
B.P. 81236,
44312 Nantes Cedex 3

Un représentant suppléant peut être désigné par l'Assemblée Générale.

Toute partie intéressée pourra à tout moment obtenir communication des noms et adresse du Représentant, auprès de l'Emetteur et auprès de tout Agent Payeur.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si cette Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès d'un tribunal afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée. Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ainsi que les règles de quorum de toute Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 9 ("Avis"). Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale peut (i) prendre toutes les mesures nécessaires à la défense des intérêts et à la mise en œuvre des droits des Porteurs et (ii) approuver les changements dans les droits des Porteurs (à l'exception des changements auxquels il est fait référence ci-dessus, qui ne peuvent être opérés qu'avec le consentement de tous les Porteurs).

Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Porteurs ni établir un traitement inégal entre les Porteurs.

L'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un quart du montant nominal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Chaque Porteur aura le droit, pendant la période de 15 jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à ladite Assemblée Générale, qui pourront être consultées au siège de l'Emetteur, aux agences désignées des Agents Payeurs et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite Assemblée Générale.

13 DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

L'Emetteur accepte de manière inconditionnelle et irrévocable la compétence des tribunaux parisiens pour tout différend relatif aux Obligations.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net devant être perçu par l'Emetteur au titre de l'émission des Obligations, s'élevant à 991 290 000 euros, sera utilisé pour les besoins de financement généraux de l'Emetteur.

CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

Présentation générale

Créée en 1963 par le décret n° 63-585 du 20 juin 1963 pour une durée indéterminée, la CNA est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière qui a pour mission de procurer aux sociétés concessionnaires d'autoroutes les ressources destinées au financement de la construction ou de l'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages. Pour ce faire, elle émet des emprunts sur les marchés français et internationaux et contracte des emprunts auprès de certains établissements financiers.

La CNA est régie par le code de la Voirie routière, titre II, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 1, articles R.122-6 à 122-15 (reprenant et abrogeant les dispositions du décret n° 63-585 du 20 juin 1963 modifiées par les décrets n° 68-972 du 5 novembre 1968 et n° 86-910 du 30 juillet 1986).

Le siège social est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris et le siège administratif au 11, rue Saint-Dominique, 75356 PARIS 07 SP.

De par son statut d'établissement public national à caractère administratif, la CNA n'est pas dotée de capital.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

La CNA transfère l'ensemble de ses charges et de ses produits aux sociétés concessionnaires d'autoroutes et ne dégage en conséquence aucun résultat dans ses écritures comptables.

Historique du système autoroutier

1955-1969 : démarrage du système et constitution des premières sociétés d'économie mixte concessionnaires

1970-1980 : libéralisation du système autoroutier et constitution de sociétés privées concessionnaires

L'Etat a décidé en 1970 d'attribuer des concessions à des sociétés à capitaux privés, constituées par des entrepreneurs de travaux publics et des banques. Par ailleurs, des responsabilités accrues ont été confiées aux SEM, notamment en matière de construction.

1981-1993 : restructuration et instauration d'un mécanisme de péréquation

Confronté depuis 1973 à des conditions économiques nettement moins favorables qu'auparavant, le système autoroutier a dû être restructuré par la reprise par le secteur public des sociétés privées déficitaires (APEL, ACOBA et AREA) et par la création d'un mécanisme de péréquation des ressources entre les sociétés d'économie mixte concessionnaires, assuré par un établissement public appelé Autoroutes de France (ADF) créé en 1983.

A la fin 1985, la fusion des sociétés SANEF et APEL sous le sigle SANEF a ramené le nombre total des sociétés à neuf dont huit SEM (y compris ATMB dont le financement n'était pas assuré par la CNA).

En 1987, l'Etat a décidé de renforcer les sociétés d'économie mixte en leur apportant une dotation en fonds propres. Les avances budgétaires qui avaient été nécessaires au démarrage de la construction du réseau autoroutier ont été parallèlement supprimées.

Le 1er janvier 1991, la société de l'autoroute de la Côte Basque (ACOBA) a été fusionnée avec la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), sous le sigle ASF.

En 1992, ADF entre à hauteur de 49 % au capital de la SFTRF.

A la fin de cette période, certaines sociétés ont remboursé la totalité des avances qui leur avaient été consenties par l'Etat, l'évolution des recettes de péage leur ayant permis de dégager des résultats de trésorerie excédentaires.

Cette situation ayant fait apparaître la disparité des situations financières des sociétés, une réforme du système autoroutier s'est alors avérée nécessaire compte tenu de la volonté du Gouvernement d'accélérer la réalisation du programme autoroutier français à partir de 1994.

La réforme de 1994

La décision du Gouvernement d'accélérer la réalisation du schéma directeur autoroutier a rendu nécessaire l'adaptation de la structure des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA), ainsi que la redéfinition des relations entre l'Etat et le secteur, selon deux objectifs :

- a) assurer la solidité et la solidarité financière des SEMCA par leur recapitalisation et la création de trois pôles régionaux équilibrés

Les six plus grandes SEMCA (AREA, ASF, SAPRR, ESCOTA, SAPN, SANEF), qui disposaient d'un capital social limité (28 millions de francs), ont fait l'objet d'une recapitalisation à l'issue de laquelle elles étaient dotées d'un capital de 1,03 milliard de francs, l'Etat détenant directement 45 % du capital social des sociétés ASF, SAPRR et SANEF, Autoroutes de France (ADF) 45 %, la Caisse des dépôts 8,5 %, le solde étant détenu par des intérêts locaux.

Simultanément, trois groupes régionaux ont été créés via la filialisation de certaines sociétés auprès de celles dont l'assise financière était la plus solide : ainsi, ESCOTA est devenue filiale à 95 % d'ASF, la SAPN filiale à 98 % de la SANEF et AREA filiale à 97 % de la SAPRR.

- b) instaurer des relations contractuelles entre l'Etat et les SEMCA

Des contrats de plan, conclus pour une durée de cinq ans entre l'Etat et les sociétés concessionnaires, formalisent les engagements de chacune des parties en matière de travaux et d'investissements, de politique tarifaire, d'objectifs financiers, d'indicateurs de gestion, de politique sociale et d'emploi, de service à l'utilisateur, de qualité architecturale des ouvrages et d'insertion dans l'environnement.

Les premiers contrats de plan ont ainsi été conclus pour la période 1995-1999. Les nouveaux contrats de plan sont par ailleurs en cours d'élaboration pour la période 2001-2005.

Missions et organisation de la CNA

Conformément à l'article R.122-7 du Code de la Voirie routière, la CNA est chargée d'émettre des emprunts affectés au financement de la construction ou d'aménagement des autoroutes donnant lieu à la perception de péages et de répartir le produit de ces emprunts entre les collectivités ou sociétés ayant reçu la concession de la construction ou de l'exploitation d'autoroutes en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la Voirie routière.

La CNA est un établissement financièrement autonome, dont les recettes ne proviennent pas du budget de l'Etat. Elle est dotée d'un Conseil d'administration qui délibère sur le budget, les comptes et le programme d'emprunts ; sa gestion administrative, comptable et financière est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration, par la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions fixées par une convention conclue entre les deux établissements.

Chaque année, la CNA met en œuvre le programme d'emprunts élaboré en étroite concertation avec les tutelles et les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, dans la limite de l'enveloppe globale fixée par le Comité des Investissements à caractère Economique et Social ("CIES"). Les contrats de prêts conclus entre l'établissement et les SEMCA définissent les obligations réciproques des deux parties et notamment l'obligation des SEMCA de reverser à la CNA les sommes relatives aux échéances de prêts. Par ailleurs, la CNA verse aux sociétés la totalité des sommes recueillies, aux mêmes conditions de taux et de maturité. De ce fait, l'établissement ne dégage pas de résultat comptable.

La CNA joue un rôle spécifique en tant qu'émetteur. Du fait de son ancienneté, de son statut, du volume et de la régularité de ses émissions, elle représente une signature bénéficiant de la meilleure appréciation tant à l'étranger que sur le marché domestique.

Modalités de financement

Une fois les besoins de financement des huit sociétés arrêtés par le CIES, un programme d'emprunts est élaboré dans le cadre d'une concertation entre les SEMCA et la CNA afin notamment de déterminer des maturités prenant en compte les capacités de remboursement futures de chaque société. Le GIE « Services Communs Autoroutes » est l'interlocuteur de la CNA pour le compte des sociétés à l'exception de la SFTRF.

L'essentiel du programme est réalisé via des émissions obligataires. Les emprunts, émis sans la garantie de l'Etat depuis 1991, sont notés AAA (Standard and Poor's Rating Services) et Aaa (Moody's France S.A.). Une opération obligataire concerne en général plusieurs sociétés.

Par ailleurs, la CNA et la Banque européenne d'investissement (BEI) sont liées par des accords de financement pluriannuels affectés à des opérations de construction de sections d'autoroutes présentant un intérêt communautaire.

En fonction de l'avancement des ouvrages ayant bénéficié de ces accords de financement, la Caisse nationale des autoroutes procède à des tirages de fonds auprès de la BEI sous forme de contrats d'emprunts dont les conditions de durée et de taux sont négociées ponctuellement.

Compte tenu de la nature des investissements des SEMCA, les emprunts que recherche la CNA sont situés sur des durées relativement longues, entre 10 et 15 ans, et libellés en euros, pour éviter aux SEMCA tout risque de change.

Les ressources financières collectées sont réparties sous forme de prêts entre les huit SEMCA ci-après (dans le cadre de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes) :

- Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA)
- Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA)
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN)
- Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR)
- Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)
- Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF)

Exercice 2001

En 2001, 217 km d'autoroutes ont été mis en service par les SEMCA.

- ASF :
 - A20 Souillac - Cahors Nord (46 km)
 - A83 Oulmes - A10 (34 km)
 - A89 Coutras - Montpon Est (24 km)
 - A89 Libourne Ouest - Coutras (25 km)
 - A89 Montpon Est - Mussidan (25 km)
- SANEF :
 - A29 Amiens - A1 (33 km)

A29 A1 - Saint-Quentin (30 km)

Le programme de prêts et emprunts de la CNA pour l'exercice 2001 s'est élevé à 1812,7 millions d'euros.

Les emprunts contractés par la CNA en 2001 ont été les suivants :

- emprunts obligataires en euros

taux / date émission / date de remboursement / en millions d'euros

5,90 % mars 2001 - juin 2011	300 M €
3,90 % juillet 2001 - juillet 2016	600 M € (indexé sur l'inflation)
6 % octobre 2001 - octobre 2015	200 M €
5,85 % novembre 2001 - mars 2013	368,2 M €

- emprunts contractés auprès de la BEI

5,51 % 2001 - 2016	30 M €
5,48 % 2001 - 2016	13,5 M €
5,09 % 2001 - 2011	70 M €
5,13 % 2001 - 2016	24 M €
5,13 % 2001 - 2016	29 M €
5,13 % 2001 - 2016	22 M €
5,12 % 2001 - 2016	56 M €
4,79 % 2001 - 2011	12 M €
5,03 % 2001 - 2016	11 M €
5,07 % 2001 - 2016	77 M €

Evolution récente et perspectives

Le programme de prêts et emprunts pour la CNA pour l'exercice 2002 s'élève à 1 906 millions d'euros.

La réforme en cours :

Si le système de financement des autoroutes mis en place en France avec la loi du 18 avril 1955 a permis d'assurer quasiment sans apport budgétaire la construction d'un réseau autoroutier moderne, la nécessité de s'adapter à son environnement juridique et de mieux s'inscrire dans le contexte politique et économique actuel l'ont obligé à évoluer.

C'est pourquoi la réforme engagée en 2000 a pour objectifs de renforcer la concurrence pour l'attribution des nouvelles concessions autoroutières, de doter le système autoroutier des moyens financiers lui permettant de mener à bien la réalisation du programme de construction et d'assurer une plus grande neutralité des choix entre types d'investissement et entre modes de transport. Cette réforme n'affecte pas le statut de la CNA.

Pour atteindre ces objectifs, deux séries de mesures sont mises en œuvre concernant les procédures d'attribution des concessions d'autoroutes et les conditions de fonctionnement des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

1. Afin de permettre une large concurrence et l'entrée de nouveaux opérateurs, il a été mis fin au système de l'adossement. Ce système, qui consistait à financer partiellement de nouvelles sections d'autoroutes grâce au péage perçu sur les sections en service d'un même concessionnaire auquel on accordait un prolongement de son contrat, n'est en effet pas formellement compatible avec une concurrence équitable entre candidats pour l'attribution d'une nouvelle concession, car il était susceptible d'avantager les sociétés disposant déjà d'un réseau concédé au détriment de nouveaux opérateurs.

Désormais, les apports publics éventuellement nécessaires à l'équilibre financier des futures concessions d'autoroutes seront effectués sous forme de subventions, et les nouvelles sections, attribuées conformément aux dispositions de la directive Travaux* et aux dispositions de la loi Sapin, feront l'objet d'un contrat spécifique. Cette façon de procéder permettra de mieux comparer les offres des différents candidats.

2. En second lieu, les conditions de gestion des SEMCA sont rapprochées de celles des sociétés privées afin de les mettre en mesure de présenter, le cas échéant, des offres comparables pour les nouveaux projets autoroutiers.

Ceci implique en particulier de supprimer les avantages dont elles bénéficient (garantie de reprise de passif par l'Etat en fin de concession, pratiques comptables spécifiques en matière d'amortissement et de report de passif, absence de rémunération des capitaux investis). En contrepartie, les SEMCA, dont les durées de concession sont plus courtes que celles de concessionnaires privés, bénéficient d'un allongement de la durée de leur concession.

Ces mesures se traduisent en particulier par l'apparition de résultats d'exploitation bénéficiaires constituant de nouvelles ressources pour l'Etat permettant, notamment, de financer le développement du réseau autoroutier.

Par ailleurs, les Services Communs ont été constitués le 27 octobre 2000 en GIE des SEMCA.

Cette réforme est intervenue par voie d'ordonnance, publiée au journal officiel du 31 mars 2001, s'agissant des sociétés ASF, ESCOTA, SANEF, SAPN, SAPRR et AREA, après que les autorités françaises se furent assurées, par un avis de la Commission européenne du 24 octobre 2000, que celle-ci ne soulevait pas d'objection quant aux modalités de la réforme, et en particulier sur le principe de l'allongement des concessions des SEMCA. La loi du 5 novembre 2001 ratifiant cette ordonnance adjoint la SFTRF au dispositif.

Le 16 octobre 2001, le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie annonçait un projet d'ouverture du capital d'ASF, l'Etat demeurant majoritaire.

Conseil d'administration

Établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière, la CNA est administrée par un conseil de huit membres dont la composition est la suivante :

- deux représentants du Ministre chargé de la Voirie Routière Nationale,

- M. Patrick GANDIL, Président du Conseil d'administration, Directeur des Routes
- M. Yves ROBIN (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement)

- deux représentants du Ministre chargé de l'Économie, des finances et de l'industrie,

- M. Jean-Pierre JOUYET, Vice-Président du Conseil d'administration, Directeur du Trésor
représenté par M. Alain de QUERO
- M. Nicolas VANNIEUWENHUYZE (Direction du budget)

- un représentant du Ministre de l'Intérieur,

* Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

- M. Pierre LAUGEAY (Direction générale des Collectivités locales)
- le Commissaire général au Plan, M. Jean Michel CHARPIN
représenté par M. Christian VILMART
- un président de société d'économie mixte concessionnaire d'autoroutes,
M. Pierre CHANTEREAU, Président de la SANEF
- le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
représenté par M. Yvonick PLAUD.

Service gestionnaire

- M. Albert HAYEM, Secrétaire général de la CNA

Responsable des Comptes

- M. Claude SANCHEZ, Agent comptable

Le conseil se réunit au moins une fois par an ; il règle les affaires de l'établissement et délibère notamment sur :

- le budget et le compte financier,
- le montant et les caractéristiques des emprunts à émettre,
- l'affectation du produit de ces emprunts,
- l'établissement des comptes annuel.

C'est sous son contrôle que la gestion administrative, comptable et financière de la CNA est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées par une convention conclue en date du 28 juin 1999 entre les deux établissements.

Le fonctionnement comptable et financier de la CNA obéit aux dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il s'ensuit notamment que l'établissement est doté d'un poste comptable principal à la tête duquel est placé un agent comptable, chef des services de la comptabilité, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé des transports. L'agent comptable assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

TABLEAU DE CAPITALISATION DE LA CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

La CNA est un établissement public administratif et n'a en conséquence ni capital, ni réserves.

VENTILATION DES DETTES RESTANT DUES SITUATION ARRETEE AU 31 DECEMBRE 2001

(en millions d'euros)

	< à 1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Emprunts	1 366	7 555	12 982

Depuis le 31 décembre 2001, aucun élément significatif n'est venu modifier les comptes de la CNA, à l'exception de l'émission des présentes obligations : 1 000 000 000 d'euros au taux de 5,25% à échéance 2017 et dont le règlement interviendra le 30 janvier 2002.

COMPTES DE LA CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en euros)

A C T I F	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999
ACTIF IMMOBILISE			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3.1	22 082 954 324,75	21 868 316 465,40
Prêts directs aux SEM d'autoroutes.		21 371 564 836,54	21 111 782 302,58
- Intérêts courus.		711 389 488,21	756 534 162,82
TOTAL I :		22 082 954 324,75	21 868 316 465,40
ACTIF CIRCULANT			
CREANCES D'EXPLOITATION		8 355 568,44	18 585 003,46
Dettes fiscales et sociales récupérables.	3.2	350 734,76	701 467,54
Créances Clients et comptes rattachés.	3.3	8 004 833,68	17 883 535,92
DISPONIBILITES		7 558 466,89	5 866 232,32
Compte courant à la Caisse des Dépôts.		3 190 345,25	3 185 989,05
- Intérêts à recevoir.		4 368 121,64	2 680 243,27
TOTAL II :		15 914 035,33	24 451 235,78
ECARTS DE CONVERSION ACTIF	3.4	10 398 314,56	2 199 399,03
TOTAL III :		10 398 314,56	2 199 399,03
TOTAL GENERAL (I + II + III)		22 109 266 674,64	21 894 967 100,21

P A S S I F	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999
DETTES			
DETTES FINANCIERES	3.5	22 093 352 639,46	21 845 213 624,64
Emprunts obligataires		17 836 467 212,27	17 625 172 390,10
- Intérêts courus.		609 473 487,00	645 894 988,83
Emprunts contractuels		3 545 495 938,98	3 463 507 071,72
- Intérêts courus.		101 916 001,21	110 639 173,99
DETTES D'EXPLOITATION	3.6	15 914 035,18	24 451 235,63
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.		593 917,40	522 123,28
Dettes fiscales et sociales.		0,52	11 562,18
Provisions versées par SEM d'autoroutes pour impôts.		350 736,48	701 469,83
Autres dettes		14 969 380,78	23 216 080,34
TOTAL I :		22 109 266 674,64	21 869 664 860,27
ECARTS DE CONVERSION PASSIF	3.7	-	25 302 239,94
TOTAL II :		-	25 302 239,94
TOTAL GENERAL (I + II)		22 109 266 674,64	21 894 967 100,21

ENGAGEMENTS HORS BILAN

O P E R A T I O N S D' E C H A N G E S D' E M P R U N T S	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999
DE DEVICES	4.	
*- Devises à recevoir (contre euros à livrer)	375 403 151,74	659 761 856,57
*- Euros à livrer (contre devises à recevoir)	352 921 734,20	646 355 602,58
- Ecart de conversion		
o Augmentation du capital.	22 481 417,54	13 406 253,99
o Diminution du capital.	-	-
DE TAUX D'INTERET	4.	
- Euros à recevoir (contre euros à livrer)	839 489 619,00	383 489 619,00
- Euros à livrer (contre euros à recevoir)	839 489 619,00	383 489 619,00

La référence note renvoie au paragraphe de l'annexe.

*Y compris des euros à recevoir contre des euros à livrer, en application des contrats de swaps portant initialement sur des échanges ECU/FRF.

RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000*(en euros)*

C H A R G E S	REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999
CHARGES D'EXPLOITATION			
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		7 494 790,60	8 653 108,52
- Rémunérations d'intermédiaires.	5.1	4 290 568,38	4 973 856,75
- Remboursement à la CDC des frais de gestion.	5.2	2 055 975,11	1 956 312,51
- Commissions de paiement de service financier.	5.3	1 146 207,84	1 717 208,12
- Annonces, études et réalisations publicitaires.		1 725,23	5 731,14
- Commission de garantie de l'Etat.		-	-
- Autres frais divers de gestion.		314,04	-
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES :	5.4	235 057,23	236 907,71
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
DES FRAIS D'EMISSION :			
TOTAL		7 729 847,83	8 890 016,23
CHARGES FINANCIERES			
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS			
DES PRIMES DE REMBOURSEMENT :		630 000,00	28 456 173,21
AUTRES CHARGES FINANCIERES :		1 547 029 662,05	1 535 029 996,33
- Intérêts des emprunts et avances.		1 490 238 684,79	1 495 660 130,20
- Versement des produits financiers aux SEMCA	5.5	55 521 208,29	37 694 514,80
- Pertes de change.		1 269 768,97	1 675 351,33
TOTAL		1 547 659 662,05	1 563 486 169,54
TOTAL GENERAL		1 555 389 509,88	1 572 376 185,77
PRODUITS			
REF.NOTE	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 31/12/1999	
PRODUITS D'EXPLOITATION			
PARTICIPATION DES SEM D'AUTOROUTES :	5.6	7 729 847,83	8 890 016,23
- aux frais de gestion.		3 348 496,40	3 833 538,60
- aux impôts et taxes.		235 057,23	236 907,71
- aux frais d'émission d'emprunts.		4 146 294,20	4 819 569,92
- à la commission de garantie de l'Etat.			
TOTAL		7 729 847,83	8 890 016,23
PRODUITS FINANCIERES			
INTERETS ET PRODUITS :		1 496 642 312,08	1 529 108 360,88
- Intérêts sur prêts.		1 476 674 933,54	1 483 306 799,32
- Rémunérations des disponibilités.		4 503 858,32	3 316 706,14
- Remboursement par les SEMCA:			
. des pertes de change.		1 269 768,97	1 675 351,33
. des charges financières diverses.		14 193 751,25	40 809 504,09
AUTRES PRODUITS FINANCIERES :		51 017 349,97	34 377 808,66
- Gains de change.		20 976 225,18	15 437 846,51
- Produits financiers divers.		30 041 124,79	18 939 962,15
TOTAL		1 547 659 662,05	1 563 486 169,54
TOTAL GENERAL		1 555 389 509,88	1 572 376 185,77

La référence note renvoie au paragraphe de l'annexe.

BILAN AU 30 JUIN 2001*(en euros)*

A C T I F	REF.NOTE	MONTANT 30/06/2001	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 30/06/2000
ACTIF IMMOBILISE				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3.1	21 862 764 472,48	22 082 954 324,75	21 604 900 137,10
Prêts directs aux SEM d'autoroutes.		21 169 079 536,41	21 371 564 836,54	20 900 058 364,30
- Intérêts courus.		693 684 936,07	711 389 488,21	704 841 772,80
TOTAL I :		21 862 764 472,48	22 082 954 324,75	21 604 900 137,10
ACTIF CIRCULANT				
CREANCES D'EXPLOITATION		7 299 995,15	8 355 568,44	12 770 895,77
Dettes fiscales et sociales récupérables.	3.2	653 094,76	350 734,76	1 306 182,54
Créances Clients et comptes rattachés.	3.3	6 646 900,39	8 004 833,68	11 464 713,23
DISPONIBILITES		460 355 670,21	7 558 466,89	181 640 752,89
Compte courant à la Caisse des Dépôts.		457 445 683,98	3 190 345,25	179 077 870,85
- Intérêts à recevoir.		2 909 986,23	4 368 121,64	2 562 882,04
TOTAL II :		467 655 665,36	15 914 035,33	194 411 648,66
ECARTS DE CONVERSION ACTIF	3.4	12 718 432,46	10 398 314,56	4 155 243,12
TOTAL III :		12 718 432,46	10 398 314,56	4 155 243,12
TOTAL GENERAL (I+II+III)		22 343 138 570,30	22 109 266 674,64	21 803 467 028,88
P A S S I F				
DETTES				
DETTES FINANCIERES	3.5	21 875 481 621,41	22 093 352 639,46	21 609 055 380,37
Emprunts obligataires		17 758 027 038,99	17 836 467 212,27	17 542 944 432,12
- Intérêts courus.		571 008 203,95	609 473 487,00	578 414 926,97
Emprunts contractuels		3 423 769 646,35	3 545 495 938,98	3 361 269 175,45
- Intérêts courus.		122 676 732,12	101 916 001,21	126 426 845,83
DETTES D'EXPLOITATION	3.6	467 655 665,21	15 914 035,18	194 411 648,51
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.		682 953,72	593 917,40	47 121,13
Dettes fiscales et sociales.		0,52	0,52	179 583,25
Provisions versées par SEM d'autoroutes pour impôts.			350 736,48	1 306 185,18
Autres dettes		466 972 710,97	14 969 380,78	192 878 758,95
TOTAL I :		22 343 137 286,62	22 109 266 674,64	21 803 467 028,88
ECARTS DE CONVERSION PASSIF	3.7	1 283,68	-	-
TOTAL II :		1 283,68	-	-
TOTAL GENERAL (I+II)		22 343 138 570,30	22 109 266 674,64	21 803 467 028,88
ENGAGEMENTS HORS BILAN				
OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS				
DE DEVICES	4.			
*- Devises à recevoir (contre euros à livrer)		378 085 521,55	375 403 151,74	368 452 509,71
*- Euros à livrer (contre devises à recevoir)		352 921 734,20	352 921 734,20	352 921 734,20
- Ecart de conversion				
o Augmentation du capital.		25 163 787,35	22 481 417,54	15 530 775,51
o Diminution du capital.		-	-	-
DE TAUX D'INTERET				
- Euros à recevoir (contre euros à livrer)		839 489 619,00	839 489 619,00	609 489 619,00
- Euros à livrer (contre euros à recevoir)		839 489 619,00	839 489 619,00	609 489 619,00

La référence note renvoie au paragraphe de l'annexe.

*Y compris des euros à recevoir contre des euros à livrer, en application des contrats de swaps portant initialement sur des échanges ECU/FRF.

RESULTAT AU 30 JUIN 2001*(en euros)*

CHARGES	REF.NOTE	MONTANT 30/06/2001	MONTANT 31/12/2000	MONTANT 30/06/2000
CHARGES D'EXPLOITATION				
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES		2 594 204,24	7 494 790,60	3 779 314,49
- Rémunérations d'intermédiaires.	5.1	1 069 082,67	4 290 568,38	2 162 077,89
- Remboursement à la CDC des frais de gestion.	5.2	1 049 932,06	2 055 975,11	989 499,96
- Commissions de paiement de service financier.	5.3	459 200,93	1 146 207,84	627 327,93
- Annonces, études et réalisations publicitaires.		15 988,58	1 725,23	408,71
- Autres frais divers de gestion.			314,04	
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES :	5.4	190 817,74	235 057,23	202 229,97
TOTAL		2 785 021,98	7 729 847,83	3 981 544,46
CHARGES FINANCIERES				
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES PRIMES DE REMBOURSEMENT :			630 000,00	
AUTRES CHARGES FINANCIERES :		750 931 683,85	1 547 029 662,05	799 655 769,25
- Intérêts des emprunts et avances.		728 933 875,10	1 490 238 684,79	751 357 665,09
- Versement de produits financiers aux SEMCA	5.5	21 291 798,92	55 521 208,29	47 854 590,73
- Pertes de change.		706 009,83	1 269 768,97	443 513,43
TOTAL		750 931 683,85	1 547 659 662,05	799 655 769,25
TOTAL GENERAL		753 716 705,83	1 555 389 509,88	803 637 313,71
PRODUITS				
PRODUITS D'EXPLOITATION				
PARTICIPATION DES SEM D'AUTOROUTES :	5.6	2 785 021,98	7 729 847,83	3 981 544,46
- aux frais de gestion.		1 615 269,87	3 348 496,40	1 708 159,11
- aux impôts et taxes.		190 817,74	235 057,23	202 229,97
- aux frais d'émission d'emprunts.		978 934,37	4 146 294,20	2 071 155,38
- à la commission de garantie de l'Etat.				
TOTAL		2 785 021,98	7 729 847,83	3 981 544,46
PRODUITS FINANCIERES				
INTERETS ET PRODUITS :		732 551 224,91	1 496 642 312,08	754 364 238,10
- Intérêts sur prêts.		725 892 868,15	1 476 674 933,54	740 751 922,19
- Rémunérations des disponibilités.		2 911 339,98	4 503 858,32	2 563 059,58
- Remboursement par les SEMCA:				
. des pertes de change.		706 009,83	1 269 768,97	443 513,43
. des charges financières diverses.		3 041 006,95	14 193 751,25	10 605 742,90
AUTRES PRODUITS FINANCIERES :		18 380 458,94	51 017 349,97	45 291 531,15
- Gains de change.		41 888,43	20 976 225,18	20 976 225,18
- Produits financiers divers.		18 338 570,51	30 041 124,79	24 315 305,97
TOTAL		750 931 683,85	1 547 659 662,05	799 655 769,25
TOTAL GENERAL		753 716 705,83	1 555 389 509,88	803 637 313,71

La référence note renvoie au paragraphe de l'annexe.

ANNEXE

1. CADRE JURIDIQUE

La CNA est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est assujettie aux principes généraux de la comptabilité publique, est dotée d'un agent comptable et, conformément aux dispositions du décret de création, sa gestion administrative est assurée par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle du Conseil d'administration de la CNA.

2. PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX

Les états financiers sont présentés conformément à l'instruction générale M-91 relative à la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les principes comptables ont été appliqués, à savoir :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes,
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue est l'évaluation aux coûts historiques des éléments inscrits en comptabilité.

3 METHODES APPLIQUEES AUX PRINCIPAUX POSTES DU BILAN

ACTIF

3.1. Immobilisations financières

Le montant qui figure au bilan correspond aux prêts effectivement versés.

Les intérêts courus sont rattachés au compte de prêts pour leur montant couru et non échu calculé prorata temporis.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut, les commissions, primes et frais étant répercutés sur les SEM d'autoroutes en une seule fois.

3.2. Dettes fiscales et sociales récupérables

Le chiffre du bilan, qui concerne les emprunts obligataires émis par la CNA, correspond à l'impôt sur la retenue à la source (10 %) payée par avances mensuelles par l'émetteur. Les avances sont récupérées sur les intérêts versés à l'obligataire à l'échéance de l'emprunt.

Cet impôt ayant été supprimé pour les émissions d'emprunts à compter du 1^{er} janvier 1987, le montant inscrit au bilan concerne les emprunts émis avant cette date.

3.3. Créances Clients

Ce poste retrace principalement les résultats sur intérêts courus des opérations d'échanges d'emprunts à répercuter sur les SEM d'autoroutes.

3.4. Ecart de conversion actif

Ce poste enregistre la perte latente de la dette en devises, résultat de la différence de conversion entre le cours historique et le cours de fin d'année pour les devises n'appartenant pas à la zone euro.

Pour les devises de la zone euro et en application de l'article 28 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le taux de conversion retenu est celui qui a été arrêté le 31 décembre 1998 et approuvé par le Conseil de l'Union européenne.

Du fait de la transparence de la CNA vis-à-vis des SEM d'autoroutes, il n'est pas constitué au passif de provisions pour pertes de change.

PASSIF

3.5. Dettes financières

Les emprunts sont enregistrés pour leur valeur de remboursement. Les emprunts en monnaies étrangères sont convertis et comptabilisés sur la base du dernier cours de change de l'exercice.

Les intérêts courus des emprunts français et étrangers sont calculés prorata temporis. Pour les emprunts étrangers, ces intérêts sont valorisés sur la base du dernier cours de change de l'exercice.

3.6. Dettes d'exploitation

- Les provisions versées pour impôts correspondent aux versements effectués par les SEM d'autoroutes au titre des avances mensuelles relatives à la retenue à la source.
- Les autres dettes correspondent aux avances de trésorerie des SEM d'autoroutes, à la répercussion sur ces dernières des résultats sur intérêts courus des opérations d'échanges d'emprunts et au solde des annuités de prêts remboursées par les SEM d'autoroutes.

3.7. Ecart de conversion passif

Ce poste enregistre le gain latent de la dette en devises, résultat de la différence de conversion provenant de l'écart entre le cours historique et le cours de fin d'année pour les devises n'appartenant pas à la zone euro.

Pour les devises de la zone euro et en application de l'article 28 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (DDOEF), le taux de conversion retenu est celui qui a été arrêté le 31 décembre 1998 et approuvé par le Conseil de l'Union européenne.

4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Opérations d'échanges d'emprunts

Elles concernent soit des opérations d'échange de devises contre euros, soit des opérations d'échange de taux d'intérêts à caractère de couverture.

Pour les opérations d'échange de devises, les montants hors bilan en euros sont calculés sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice, l'emprunt initial demeurant au passif du bilan. Les différences de réévaluation sont portées en écarts de conversion (gains ou pertes latentes).

Pour les opérations de taux d'intérêts, seuls les montants nominaux sont enregistrés lors de l'initiation des échanges.

5. PRINCIPAUX COMMENTAIRES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

CHARGES

5.1. Rémunérations d'intermédiaires

Ce poste comprend principalement les commissions de placement relatives aux émissions obligataires sur les marchés français et étrangers.

5.2. Remboursement à la CDC des frais de gestion

Ces frais représentent les prestations facturées par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son concours à la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

5.3. Commissions de paiement de service financier

Elles sont destinées à régler aux teneurs de comptes-titres et aux intermédiaires financiers les commissions de service financier des emprunts obligataires relatives aux coupons échus et aux obligations amorties.

5.4. Impôts, taxes et versements assimilés

Cette rubrique recouvre l'impôt sur la prime de remboursement des obligations françaises amorties au cours de l'exercice, la redevance due à la Commission des Opérations de Bourse (COB) lors de chaque émission d'emprunt obligataire ainsi que la rémunération des services rendus notamment en matière de cotation par Euronext.

5.5. Versement des produits financiers aux SEM d'autoroutes

Du fait de la transparence de la CNA vis-à-vis des SEM d'autoroutes, l'établissement reverse à ces dernières les intérêts des fonds placés à la CDC, les gains de change et les produits financiers divers.

PRODUITS

5.6. Participation des SEM d'autoroutes

Du fait de la transparence visée supra, les SEM d'autoroutes participent au remboursement à la CNA de l'ensemble des charges d'exploitation, financières et exceptionnelles. Le résultat de l'exercice est par conséquent systématiquement égal à zéro.

A compter de l'exercice 1999, le remboursement des charges financières antérieurement comptabilisé sous la rubrique autres produits est imputé désormais en produits financiers afin d'assurer l'égalité entre les charges et les produits d'exploitation, d'une part, et entre les charges et les produits financiers, d'autre part.

ANALYSE DU COMPTE DE RESULTAT AU 30 JUIN 2001

LES CHARGES

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation diminuent globalement de 1,2 million d'euros et cette réduction provient, pour l'essentiel, de la diminution des rémunérations d'intermédiaires (1,1 million d'euros).

Charges financières

La diminution globale de ce poste (-48,7 millions d'euros) recouvre, à titre principal, d'une part, la réduction du versement des produits financiers versés aux SEMCA (-26,6 millions d'euros) et, d'autre part, la baisse des intérêts des emprunts et avances (-22,4 millions d'euros).

LES PRODUITS

Du fait de la transparence de la CNA vis à vis des SEM d'autoroutes, ces dernières participent à l'ensemble des charges d'exploitation et des charges financières qui sont retracées en produits pour la CNA dans les postes "**Participation des SEM d'autoroutes**" et "**Intérêts et produits**". L'évolution de ces produits est par conséquent identique à celle des charges.

Les produits autres que ceux indiqués ci-dessus sont constatés aux rubriques :

- rémunération des disponibilités,
- gains de change,
- produits financiers divers,

et font l'objet d'un reversement aux SEM d'autoroutes constaté en charges à la rubrique "**Versement des produits financiers aux SEMCA**".

Globalement les produits régressent, comme les charges, de 49,9 millions d'euros. Cette évolution concerne, principalement, au niveau des produits financiers :

- le poste "gains de change", qui diminue de 20,9 millions d'euros.
- le poste "produits financiers divers", en recul de 6 millions d'euros.
- le poste "intérêts sur prêts", en réduction de 15 millions d'euros.

ENGAGEMENT SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Nature des opérations

Les opérations réalisées par la CNA au titre des engagements sur instruments financiers à terme sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Elles sont constituées d'échanges à terme (échanges d'emprunts) de devises et de taux d'intérêts à caractère de couverture portant sur les échéances futures d'emprunts en monnaies étrangères et en euros.

L'objectif des opérations d'échanges d'emprunts de devises est de réduire le risque de change que comporte la dette en devises et d'équilibrer les risques encourus sur les différentes devises dans lesquelles est endetté l'Établissement.

Les opérations d'échanges d'emprunts de taux d'intérêts ont pour objectif de transformer la nature des taux d'intérêts des emprunts contractés.

PRINCIPES GENERAUX DE COMPTABILISATION

** Constatation des engagements*

Les échanges de devises sont inscrits hors bilan en euros sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice, les emprunts initiaux restant inscrits au passif du bilan. Les différences de réévaluation sont portées en écarts de conversion (gains ou pertes latentes).

Pour les opérations de taux d'intérêts, les montants nominaux sont enregistrés lors de l'initiation de l'échange.

Du fait de la transparence de la CNA vis-à-vis des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes, qui supportent finalement les risques de change, il n'est pas constitué au passif de provisions pour pertes de change.

** Constatation des charges et des produits*

Les flux relatifs aux opérations d'échange de devises et de taux d'intérêts sont, à l'échéance, retracés dans les comptes de tiers afin de ne pas alourdir les comptes de charges et de produits. Le résultat de l'échange est comptabilisé aux rubriques "autres charges financières" ou "intérêts et produits assimilés".

Les intérêts courus portant sur les échanges de devises sont valorisés sur la base des taux de change à la clôture de l'exercice et le résultat net est reporté aux rubriques indiquées ci-dessus.

SITUATION DES OPERATIONS D'ECHANGE D'EMPRUNTS AU 30 JUIN 2001

EMPRUNT ECHANGE (PRET)							EMPRUNT CONTRACTE (EMPRUNT)			
DATE DE VERSEMENT	ECHEANCE FINALE	DUREE	TAUX %	MONTANT NOMINAL EN DEVISES	CAPITAL RESTANT DU EN DEVISES	DEVISE	TAUX %	MONTANT NOMINAL EN DEVISES	CAPITAL RESTANT DU EN DEVISES	DEVISE
01/07/1996	15/12/2006	10 ans	16,00	30 000 000	30 000 000	GBP	13,96	239 640 000	239 640 000	FRF
27/02/1998	27/02/2008	10 ans	3,39	500 000 000	500 000 000	CHF	5,41	2 075 374 820	2 075 374 820	FRF
							TOTAL	2 315 014 820	2 315 014 820	FRF

SITUATION DES OPERATIONS D'ECHANGE DE TAUX D'INTERET AU 30 JUIN 2001

ECHANGE DE TAUX D'INTERET	383 489 619	EUR	TAUX DE REFERENCE : TAG
ECHANGE DE TAUX D'INTERET	226 000 000	EUR	TAUX DE REFERENCE : EURIBOR
ECHANGE DE TAUX D'INTERET	115 000 000	EUR	TAUX DE REFERENCE : EURIBOR
ECHANGE DE TAUX D'INTERET	115 000 000	EUR	TAUX DE REFERENCE : EURIBOR

RESULTAT DES OPERATIONS D'ECHANGE D'EMPRUNTS

(en euros)

LIBELLE	1er SEMESTRE 2000	ANNEE 2000	1er SEMESTRE 2001
CHARGES	-	-	-
PRODUITS	13 431 731,64	19 077 739,36	1 698 563,56
RESULTAT	13 431 731,64	19 077 739,36	1 698 563,56

**ECHELONNEMENT DE LA DETTE COMPTE TENU
DES ECHANGES D'EMPRUNTS AU 30 JUIN 2001**

(en millions d'euros)

ANNEE	EN CAPITAL	EN INTERETS
2001	801	737
2002	1 366	1 374
2003	1 544	1 262
2004	1 444	1 131
2005	1 460	1 010
2006	1 634	903
2007	1 461	776
2008	1 866	672
2009	1 657	547
2010	1 662	440
2011	1 788	344
2012	1 469	244
2013	992	161
2014	836	104
2015	1 177	69

* Conversion en euros effectuée sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice.

RECAPITULATIF DE L'ENCOURS DES EMPRUNTS AU 30 JUIN 2001

€ (en euros)

	ENCOURS EN DEISES		ENCOURS EN EUROS		
	GARANTIS	NON-GARANTIS	GARANTIS	NON-GARANTIS	TOTAL
OBLIGATAIRES DEISES "OUT"					
EMIS EN GBP	30 000 000		49 742 995		49 742 995
EMIS EN CHF		500 000 000		328 342 527	328 342 527
TOTAL			49 742 995	328 342 527	378 085 521

BEI			139 459 618	3 284 310 028	3 423 769 646
------------	--	--	--------------------	----------------------	----------------------

OBLIGATAIRES DEISES "IN" NON REDENOMINES					
EMIS EN EUROFRANC		9 100 000 000		1 387 286 057	1 387 286 057
EMIS EN FRANC TAUX FIXE		48 742 835 000		7 430 797 293	7 430 797 293
EMIS EN FRANC TAUX VARIABLE		500 000 000		76 224 509	76 224 509
TOTAL				8 894 307 859	8 894 307 859

OBLIGATAIRES NOMINAL EN EURO				8 485 633 659	8 485 633 659
---	--	--	--	----------------------	----------------------

TOTAL AVANT OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS			189 202 613	20 992 594 072	21 181 796 685
---	--	--	--------------------	-----------------------	-----------------------

OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS					
EMPRUNTS échangés (-)					
EMIS EN GBP	30 000 000		49 742 995		49 742 995
EMIS EN CHF		500 000 000		328 342 527	328 342 527
TOTAL échangé			49 742 995	328 342 527	378 085 521
EMPRUNTS contractés EN FRF (+)		2 315 014 820		352 921 734	352 921 734
ECARTS + ou -					-25 163 787

TOTAL COMPTE TENU DES OPERATIONS D'ECHANGES D'EMPRUNTS					21 156 632 898
---	--	--	--	--	-----------------------

LES PRETS

PRETS CONSENTIS AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE D'AUTOROUTES DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'AU 30 JUIN 2001

(en millions d'euros)

ANNEE	AREA	ASF	ATMB	ESCOTA	SANEF	SAPN	SAPRR	SFTRF	TOTAL
1963	-	10	-	-	5	4	19	-	38
1964	-	14	-	-	18	3	10	-	45
1965	-	17	-	-	22	-	13	-	52
1966	-	22	-	-	13	3	21	-	59
1967	-	30	-	8	11	4	15	-	68
1968	-	25	-	6	6	8	26	-	71
1969	-	17	-	6	9	7	38	-	77
1970	-	29	-	18	1	18	32	-	98
1971	-	38	-	34	22	10	6	-	110
1972	-	15	-	35	1	4	2	-	57
1973	-	43	-	28	4	8	-	-	83
1974	-	34	-	48	7	8	7	-	104
1975	-	59	-	63	26	8	13	-	169
1976	-	49	-	51	44	18	-	-	162
1977	-	74	-	34	45	8	22	-	183
1978	-	131	-	20	42	1	38	-	232
1979	-	150	-	13	4	-	39	-	206
1980	-	251	-	38	36	1	74	-	400
1981	-	272	-	29	75	3	74	-	453
1982	-	206	-	60	111	2	147	-	526
1983	-	73	-	67	107	9	233	-	489
1984	-	122	-	107	74	11	291	-	605
1985	17	166	-	107	146	19	260	-	715
1986	19	193	-	123	126	20	381	-	862
1987	120	210	-	117	222	30	403	-	1 102
1988	62	361	-	186	158	1	318	-	1 086
1989	156	421	-	249	105	-	379	-	1 310
1990	253	408	-	214	187	-	316	-	1 378
1991	299	400	-	175	250	-	406	-	1 530
1992	159	458	-	136	375	122	479	-	1 729
1993	59	366	-	115	336	236	500	25	1 637
1994	81	560	-	125	540	313	950	87	2 656
1995	92	711	58	127	375	434	627	220	2 644
1996	75	747	42	150	449	363	576	356	2 758
1997	98	705	56	151	315	270	731	372	2 698
1998	103	618	15	161	205	136	707	243	2 188
1999	74	686	-	89	34	83	397	135	1 498
2000	25	664	42	75	140	31	295	91	1 363
2001	20	200	30	35	15	-	-	-	300
Total	1 692	9 355	213	2 965	4 646	2 196	8 845	1 529	31 441

EVOLUTION DE L'ENCOURS DES PRETS PAR SEMCA

(en millions d'euros)

SEMCA	ENCOURS HISTORIQUE						ENCOURS*	
	30/06/2000		31/12/2000		30/06/2001		30/06/2001	
	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
AREA	1 289	6,17 %	1 267	5,93 %	1 263	5,97 %	1 263	5,96 %
ASF	5 631	26,94 %	5 992	28,04 %	6 107	28,85 %	6 118	28,88 %
ATMB	173	0,83 %	213	1,00 %	243	1,15 %	243	1,15 %
ESCOTA	1 590	7,61 %	1 549	7,25 %	1 532	7,24 %	1 532	7,23 %
SANEF	2 835	13,56 %	2 875	13,45 %	2 738	12,93 %	2 739	12,93 %
SAPN	1 949	9,33 %	1 959	9,17 %	1 954	9,23 %	1 954	9,22 %
SAPRR	5 935	28,40 %	5 988	28,02 %	5 804	27,42 %	5 805	27,41 %
SFTRF	1 498	7,16 %	1 529	7,14 %	1 529	7,21 %	1 528	7,22 %
TOTAL	20 900	100,00 %	21 372	100,00 %	21 170	100,00 %	21 182	100,00 %

* La valorisation est réalisée sur la base du dernier cours de change pour les prêts sur ressources d'emprunts en monnaies étrangères.

5.1.8 EMPRUNTS RESTANT A REMBOURSER AU 30 JUIN 2001

(en millions d'euros)

EMPRUNTS OBLIGATAIRES FRANCAIS ET ETRANGERS :	17 758
- Garantis par l'Etat	50
- Non garantis par l'Etat	17 708
AUTRES EMPRUNTS :	3 424
- Garantis par l'Etat	140
- Non garantis par l'Etat	3 284
TOTAL	21 182

Les emprunts à taux variable représentent 5,05 du montant total de la dette.

La dette en monnaies étrangères est convertie en francs sur la base des cours de change à la clôture de l'exercice.

Les prêts consentis par la CNA aux sociétés concessionnaires d'autoroutes comportent les mêmes conditions, notamment de taux et de durée, que les emprunts qui ont servi à les financer. De ce fait, l'échéancier des flux financiers annuels à recevoir par la CNA est le même que celui des flux qu'elle doit verser à ses créanciers au titre des emprunts qu'elle a émis.

5.1.9 TABLEAU DE FINANCEMENT

(en millions d'euros)

	1er SEMESTRE 2000	ANNEE 2000	1er SEMESTRE 2001
RESSOURCES			
Emprunts reçus en nominal	590	1 363	300
Remboursements de prêts	802	1 103	502
TOTAL	1 392	2 466	802
EMPLOIS			
Versements des prêts	590	1 363	300
Remboursements d'emprunts	802	1 103	502
TOTAL	1 392	2 466	802

5.2. et 5.3. PARTICIPATIONS

Sans objet - La CNA n'a pas de filiale et ne détient aucun titre de participation. Elle ne présente en conséquence pas de comptes consolidés.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 28 janvier 2002 (le "Contrat de Prise Ferme"), Barclays Bank plc, J.P. Morgan Securities Ltd. et la Société Générale (les "Membres du Syndicat de Placement") se sont engagés solidairement envers l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme les Obligations à un prix d'émission égal à 99,532 % du montant nominal des Obligations diminué d'une commission de direction et de garantie de 0,20 % du montant nominal des Obligations et d'une commission de placement de 0,20 % du montant nominal des Obligations. Le Contrat de Prise Ferme peut, dans certaines circonstances, être résilié par les Membres du Syndicat de Placement préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs aux Obligations.

Généralités

Aucune mesure permettant la réalisation d'une offre publique des Obligations ou la détention ou la distribution du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Obligations dans tout pays ou territoire dans lequel une mesure est requise à cet effet, n'a été prise ou ne sera prise. Par conséquent, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le présent Prospectus, tout autre prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations ne pourra être distribué ou publié dans un pays ou territoire, qu'en conformité avec les lois et règlements applicables.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les Valeurs Mobilières de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas ressortissantes des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Règle S (*Regulation S*).

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les Valeurs Mobilières de 1933.

Royaume-Uni

Chacun des Membres du Syndicat de Placement déclare et garantit que :

- (i) il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra les Obligations pendant une période de six mois après leur date d'émission, à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui) dans le cadre de leur profession, ou encore dans des circonstances qui n'ont pas eu pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre au public au Royaume-Uni, au sens de la réglementation de 1995 sur les offres publiques de valeurs mobilières (*Public Offers of Securities Regulations 1995*) ;
- (ii) il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et

- (iii) il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, une quelconque invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun des Membres du Syndicat de Placement reconnaît que les Obligations étant libellées en euro sont réputées émises hors de France. Chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Placement déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code monétaire et financier et aux dispositions du décret n° 98-880 du 1^{er} octobre 1998 relatives aux offres au public en France et aux offres à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En outre, chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Placement déclare et garantit qu'il n'a ni distribué ni fait distribuer et ne distribuera ni ne fera distribuer en France le présent Prospectus ou aucun autre document d'offre relatif aux Obligations à des investisseurs autres que ceux auprès desquels les offres et ventes d'Obligations en France peuvent être faites, tel qu'indiqué ci-dessus.

INFORMATIONS GENERALES

- 1 Les Obligations ont été admises aux opérations d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg sous le code commun 014188614 et d'Euroclear France sous le code Sicovam 48801. Le code ISIN (*International Securities Identification Number*) des Obligations est FR0000488017.
- 2 Pour les seuls besoins de la cotation des Obligations sur Euronext Paris S.A., et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, la version française du présent Prospectus a été soumise à la Commission des opérations de bourse et a reçu le visa n° 02-066 en date du 28 janvier 2002.
- 3 La notice légale relative à l'émission des Obligations sera déposée, et les statuts de l'Emetteur ont été déposés auprès du Greffier en Chef du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg où ces documents peuvent être consultés et où des copies pourront être obtenues sur demande.
- 4 Toute personne aura le droit, pendant la période de 15 jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale des Porteurs, de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à ladite Assemblée Générale, qui pourront être consultées au siège de l'Emetteur, aux agences désignées des Agents Payeurs et dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite Assemblée Générale.
- 5 L'Emetteur a obtenu toutes autorisations et approbations nécessaires en France à l'émission des Obligations et à l'exécution de ses engagements au titre des Obligations. L'émission des Obligations a été dûment autorisée conformément à la résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 12 décembre 2001 autorisant l'émission d'obligations pour un montant global de 1 906 000 000 euros pour l'année 2002, et à la décision du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 janvier 2002.
- 6 Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, aucun changement significatif défavorable dans la situation, financière ou autre, de l'Emetteur n'est intervenu depuis le 31 décembre 2000.
- 7 L'Emetteur n'est partie à aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative dont le montant serait significatif dans le contexte de l'émission des Obligations et, à la connaissance de l'Emetteur qui a pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer, aucune procédure de cette nature n'est en cours ou susceptible d'être intentée.
- 8 Jusqu'au complet remboursement des Obligations, les comptes annuels et semestriels les plus récents de l'Emetteur pourront être obtenus sans frais auprès de l'Emetteur ainsi qu'aux agences désignées de l'Agent Financier et des Agents Payeurs, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux. Des copies du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation aux agences désignées de l'Agent Financier et des Agents Payeurs, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.
- 9 Des avis juridiques de droit français relatifs à l'émission des Obligations seront établis par Latham & Watkins, conseil de l'Emetteur, et par Linklaters, conseil des Membres du Syndicat de Placement.
- 10 Membre de marché spécialiste de la cotation : SG Securities (Paris) S.A.
- 11 Les comptes de l'Emetteur ont été certifiés par l'Agent comptable de l'Emetteur.
- 12 L'Union Européenne étudie actuellement une proposition de directive relative à l'imposition des revenus de l'épargne (la "Directive"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, il est prévu que les Etats membres devront fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des

informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le "Système d'Echange d'Information").

A cette fin, le terme "agent payeur" serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition qui devrait se terminer sept ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive, certains Etats membres (le Grand Duché du Luxembourg, la Belgique et l'Autriche), en lieu et place du système d'échange d'information appliqué par les autres Etats membres, devraient appliquer une retenue à la source sur les intérêts de 15 % pendant les trois premières années et de 20 % jusqu'à la fin de la période de transition.

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Au nom de l'Emetteur :

A notre connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Albert HAYEM

Secrétaire général

CAISSE NATIONALE DES AUTOROUTES

Au nom de la banque présentatrice

Personnes assumant la responsabilité du Prospectus :

A notre connaissance, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Benoît OTTENWALTER

Directeur des Marchés Taux et Changes

SOCIETE GENERALE

VISA DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°02-066 en date du 28 janvier 2002 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement n°98-01. Ce prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) du 30 janvier 2002.

EMETTEUR

Caisse Nationale des Autoroutes

56, rue de Lille
75007 Paris
France

BANQUES INTRODUCTRICES

A Paris

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

A Luxembourg

Société Générale Bank & Trust, S.A.
11-13, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR PRINCIPAL

Société Générale Bank & Trust, S.A.

11-13, avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Luxembourg

AGENT PAYEUR A PARIS

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

CONSEILS JURIDIQUES

de l'Emetteur

Latham & Watkins
154, rue de l'Université
75007 Paris
France

des Membres du Syndicat de Placement

Linklaters
(un membre de Linklaters & Alliance)
25, rue de Marignan
75008 Paris
France